

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole primaire « LA MARMOTSERAIE » de Bezonnnes

Préambule

Le règlement intérieur fait référence au Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Aveyron

I-Admission et inscription des élèves

1/ Admission à l'école maternelle et primaire

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi pour une école de la confiance, « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

« Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile en cours sont soumis à l'obligation scolaire.

Une seule rentrée scolaire pour les enfants de 3 ans en septembre. Une place doit être garantie pour les enfants ayant 3 ans dans l'année civile (entre janvier et juin) pour la rentrée de septembre suivante. L'aménagement du temps scolaire pour les enfants en PS peut être une éventualité dans le cas où la famille en fait la demande au directeur de l'école. Cette demande est transmise à l'IEN de circonscription pour validation.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de RODELLE.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication
- du livret de famille
- d'un certificat de radiation (école précédente) le cas échéant

2/ Scolarisation des enfants handicapés et enfants atteints de maladies chroniques

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si des besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement avec l'accord des parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas le retour de l'élève à l'établissement de référence à temps complet ou partiel. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont précisées dans le PPS après instruction du dossier par l'enseignant référent de scolarité et décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie de la MDPH). Une révision du PPS - au moins une fois par an - peut entraîner une modification des modalités de scolarisation.

Le protocole d'accueil individualisé (PAI) est le cadre réglementaire pour l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. L'établissement d'un PAI doit être systématique dès que l'état de santé de l'enfant nécessite des aménagements de la scolarité et, en particulier, des soins ou des prises de médicaments au quotidien. Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Il est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur d'école.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est mis en place pour répondre aux besoins des élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages nécessitant la mise en place d'aménagements et adaptations de nature pédagogique.

Le PAP est rédigé sur la base du modèle national défini par la circulaire n° 5 du 29 janvier 2015 .

3 / Dispositions communes

L'école publique est un espace de totale neutralité religieuse, philosophique, politique et commerciale. Elle favorise le vouloir vivre ensemble et transmet les valeurs de la République. Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent leurs enfants à l'entrée et à la sortie de l'école..

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur d'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

II- Fréquentation et obligations scolaires ; aménagement du temps scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

A l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Les absences sont consignées chaque demi journée dans un registre d'appel journalier tenu par le maître de la classe.

En cas d'absence ou retard, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur d'école par le biais du cahier de liaison (fiche d'absence fournie)ou dans la matinée par téléphone et en précisant le motif. Le directeur d'école peut alors, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Chaque absence doit être justifié, au retour de **l'élève par le billet d'absence complété.**

Organisation du temps scolaire

Les heures de cours sont fixées comme suit : les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de **8h45 à 12h et 13h45 à 16h30.**

Les heures d'**Activités Pédagogiques Complémentaires** ont lieu le lundi de 16h 30 à 17h 30. Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves sur proposition du conseil des maîtres avec accord des parents ou du représentant légal.

III -Organisation pédagogique et projet d'école

1/ Scolarité

La vie de l'élève et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le législateur. Obligation est faite aux élèves de suivre tous les enseignements sans exclusive.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement,

geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2/ Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, voire isolé momentanément et sous surveillance d'un adulte lorsque les autres élèves sont mis en danger.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues.

Un règlement de vie de l'école préparé et approuvé avec les élèves et la communauté éducative vient compléter ce règlement.

L'exercice de ces droits et devoirs pour l'élève constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

3 / Activités scolaires et autres

Les livres de l'école ainsi que le matériel de l'école (manuels scolaires, livres de la BCD) dégradés ou perdus par les enfants sont mis à la charge des familles qui doivent les rembourser.

« La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe ».

Dans ce cas, la souscription d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

Dans les deux cas, une autorisation de sortie signée par les parents est demandée.

Une participation financière des parents peut-être demandée pour certaines sorties ou participation à l'OCCE.

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;

- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;

- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Les activités périscolaires sont organisées et gérées par le CENTRE SOCIAL de BOZOULS (Accueil de Loisirs Périscolaire) mandaté par la mairie de Rodelle. Une participation financière des parents est obligatoire pour les services de garderie et de cantine. Les projets éducatifs et pédagogiques sont disponibles sur le site du Centre social ou auprès de l'école.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4/Droit à l'image

« Une attention particulière sera portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

L'autorisation donnée ne vaut pas engagement d'achat.

La publication sur quelque support que ce soit, et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable. »

IV -Matériel et locaux scolaires :usage, sécurité et hygiène

1/ Liste du matériel et des objets prohibés

- objets dangereux ou tranchants (couteaux, cutters...)
- Argent et objets de valeur
- De manière générale et pour des raisons évidentes de santé publique, les bonbons et sucreries sont très malvenus à l'école en dehors des moments exceptionnels de partage pour un anniversaire ou événement particulier.
- jouets personnels sauf autorisation exceptionnelle par les enseignants

L'école dégage sa responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets détenu par les enfants.

Les petits peuvent amener leur doudou ou objet consolateur et sécurisant.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte de l'école par les élèves selon la loi du 3 août 2018.

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple).

2/ Utilisation des locaux

« L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation, qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. »

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants ; ainsi que dans tous les endroits où l'enfant pourrait se trouver hors du champ de surveillance des maîtres.

3/ Hygiène et santé

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Les élèves de maternelles doivent avoir un change. Les draps pour la sieste sont rendus aux familles le vendredi et doivent être ramenés lavés le lundi.

Tout élève en état fébrile ou contagieux ne sera pas accepté en classe.

Tous les ans, les poux réapparaissent. Pensez à vérifier très souvent la tête de votre enfant. Afin d'éviter toute propagation, signaler à l'école toute présence de poux.

4/ Médicaments

Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI (protocole d'accueil Individualisé).

5/ Usage des ressources informatiques :

Une charte de bon usage des TICE dans l'école et de l'ENT est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation plus sûre et citoyenne de l'outil informatique est menée au sein des classes. Cette réflexion débouchera sur le commentaire et la signature par les élèves des règles de vie regroupées dans une charte départementale des élèves.

6/ Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Deux plans particuliers de mise en sûreté face aux « risques majeurs » et risque « attentat-intrusion » (PPMS) sont mis en place et renouvelés chaque année.

V- Accueil et remise des élèves ; surveillance et sécurité des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe jusqu'au terme des enseignements. L'accueil des élèves se fait en classe excepté la classe de l'enseignant responsable qui se trouve dans la cour selon un planning défini par le conseil des Maîtres. Les élèves de maternelles doivent toujours être remis par les parents à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école. Les parents des enfants de Maternelles doivent amener les enfants jusqu'à la classe en début d'après-midi. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée en présence d'un enseignant, à l'entrée de la classe pour les élèves de maternelle et au portail pour les élèves de Cycle 2 et 3, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur ou à l'enseignant.

L'entrée et la sortie se font exclusivement par le nouveau portail de la cour. Veillez à le refermer.

Un parking est à votre disposition derrière la Maison du Causse. Ne pas stationner devant l'entrée de l'école ou s'avancer au delà du panneau sans interdit. L'accès est réservé au transport scolaire. ROULEZ AU PAS.

Les enfants qui n'auraient pas été récupérés par leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, seront pris en charge par un service de garderie (payant), géré par le Centre Social et sous sa responsabilité. En tout état de cause, nous invitons les familles à toujours informer les enseignants d'un éventuel retard.

La garderie fonctionne de 7h30 à 8h45 et de 16h30 à 19h.

La cantine entre 12h et 13h45.

Les activités proposées par le Centre Social font l'objet d'une inscription préalable et sont payantes.

VI- Concertation au sein de l'équipe éducative

1/ Autorité parentale

« Toute décision judiciaire – ou tout au moins partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités – maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur de l'école par les parents.

2/ Cahier de liaison

Il sert de communication régulière entre l'école et la famille. **Nous vous demandons de signer chaque document collé même s'il n'y est pas spécifié la mention : signature.**

3/ Livret scolaire Unique

Les parents consulteront le livret scolaire unique de leur enfant par l'intermédiaire du Service Educonnet.

Ce règlement peut faire l'objet d'aménagements et de modifications selon le protocole sanitaire en vigueur dû à l'épidémie de Coronavirus.

Le présent règlement intérieur a été voté et adopté par le conseil d'école dans sa séance du 3 novembre 2020.